



## Aperçu des activités de l'année 2011

### 1) Avis

Au cours de l'année 2011, la Commission des Normes Comptables (ci-après: CNC) a de nouveau examiné un certain nombre de questions. L'analyse et l'étude de celles-ci par le secrétariat scientifique ainsi que les discussions lors des réunions plénières se trouvent à la base d'un certain nombre de nouveaux projets d'avis, dont 24 ont été approuvés par les membres de la CNC au cours de l'année 2011. Ces avis ont été publiés, en néerlandais et en français, sur le site web [www.cnc-cbn.be](http://www.cnc-cbn.be).

Il s'agit des avis suivants :

- *avis 2011/1 Commentaire relatif à la possibilité pour les petites associations et fondations de se soumettre aux obligations comptables imposées aux grandes associations et fondations (8 décembre 2010) ;*
- *avis 2011/2 Transfert en Belgique du siège d'une société constituée sous l'empire d'un droit étranger : répercussions sur la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels (8 décembre 2010) ;*
- *avis 2011/3 Traitement en droit comptable de dettes contestées (8 décembre 2010) ;*
- *avis 2011/4 Traitement comptable de la fourniture/la réception de marchandises à titre gratuit (12 janvier 2011) ;*
- *avis 2011/5 Périmètre de consolidation: interprétation de l'exonération prévue par l'article 107, 4° AR C.Soc. (25 février 2011) ;*
- *avis 2011/6 Traitement comptable de l'achat d'or et d'œuvres d'art (16 mars 2011) ;*
- *avis 2011/7 Fonds affectés (6 avril 2011);*
- *avis 2011/8 Reddition de comptes en cas de dissolution et de liquidation (6 avril 2011);*

- *avis 2011/9 Influence de l'accord amiable extrajudiciaire et de la réorganisation judiciaire sur les dettes et les créances (6 avril 2011);*
- *avis 2011/10 Le traitement comptable des scissions transfrontalières (16 mars 2011);*
- *avis 2011/11 Le traitement comptable des scissions partielles transfrontalières (16 mars 2011);*
- *avis 2011/12 Dérogation relative à la monnaie fonctionnelle: implications pratiques et procédure (4 mai 2011);*
- *avis 2011/13 Subsidés des pouvoirs publics (4 mai 2011);*
- *avis 2011/14 Plus-values de réévaluation (6 juillet 2011);*
- *avis 2011/15 Réductions de valeur sur créances assurées, couvertes par une assurance-crédit (6 juillet 2011);*
- *avis 2011/16 Le traitement comptable des comptes de tiers (6 juillet 2011);*
- *avis 2011/17 Le traitement comptable de « fonds de recherche » dans les comptes annuels de grandes et très grandes associations et fondations (6 juillet 2011);*
- *avis 2011/18 Le traitement comptable du swap de taux d'intérêt (IRS) (5 octobre 2011);*
- *avis 2011/19 Le traitement comptable des intérêts constitutifs de produits ou de charges pour les sociétés de crédit agréées en Flandre (5 octobre 2011);*
- *avis 2011/20 Entreprises liées (5 octobre 2011);*
- *avis 2011/21 La conservation des livres et des pièces justificatives (5 octobre 2011);*
- *avis 2011/22 Le traitement comptable du portefeuille PME créé par le Gouvernement flamand (5 octobre 2011);*
- *avis 2011/23 Le traitement comptable de contrats de factoring (5 octobre 2011); et*
- *avis 2011/24 Frais de restructuration - Traitement dans les comptes annuels (30 novembre 2011).*

Au cours de l'année 2011, la Commission a également approuvé une note technique dans laquelle elle explique, à l'aide d'un exemple pratique, l'utilisation du plan comptable proposé par la CNC dans le cadre de la nouvelle réglementation pour les associations de copropriétaires. Il a été décidé de publier cette note technique en même

temps que l'arrêté royal déterminant un plan comptable minimum normalisé pour les associations de copropriétaires.

## 2) Projets d'avis pour consultation

Au cours de l'année 2011, la CNC a publié certains projets d'avis sur son site web pour consultation. Tout intéressé peut faire part de ses observations à la CNC pendant quelques semaines. A l'issue de la consultation publique, les réactions sont présentées aux membres de la CNC et le texte est modifié si nécessaire.

Dans le projet d'avis relatif au *traitement de droit comptable de l'influence de l'accord amiable extrajudiciaire et de la réorganisation judiciaire*, la question se pose de savoir à quelle valeur une créance peut être convertie en capital. Après une analyse approfondie de la littérature, la Commission est arrivée à l'avis que, sur la base de la doctrine, la créance peut être apportée tant à sa valeur nominale qu'à sa valeur économique.

Les associations et les fondations se voient régulièrement octroyer des « fonds de recherche » en vue de mener certaines activités de recherche. Le projet d'avis relatif au *traitement comptable de fonds de recherche dans les comptes annuels de grandes et très grandes associations et fondations* examine le traitement comptable de ces fonds de recherche. Ce traitement comptable est déterminé en fonction des modalités de l'octroi du fonds de recherche. Dans le projet d'avis, une distinction était opérée entre les fonds de recherche sans droit d'utilisation exclusif et les fonds de recherche avec droit d'utilisation exclusif. Ensuite, une distinction était opérée au sein de ces deux catégories entre une obligation de moyen et une obligation de résultat. Dans le premier cas, le débiteur ne s'engage pas à obtenir un résultat précisément décrit mais il s'engage à faire de son mieux, sans garantir un résultat précis. Dans le second cas, le débiteur s'engage à atteindre un résultat précis. La CNC a modifié le projet de texte de cet avis à la suite des commentaires reçus. Dans l'avis définitif, on n'opère plus de distinction entre une obligation de moyen et une obligation de résultat. La distinction entre les fonds de recherche sans droit d'utilisation exclusif et avec droit d'utilisation exclusif, est en revanche maintenue. Dans le premier cas, les montants reçus sont portés au compte de résultats au titre de subsides d'exploitation. Lors de l'octroi des fonds de recherche avec droit d'utilisation exclusif, la Commission reste d'avis que ceux-ci doivent être comptabilisés au titre de commandes en cours d'exécution.

Le projet d'avis relatif aux *réductions de valeur sur créances assurées, couvertes par une assurance-crédit* examine la mesure dans laquelle des réductions de valeur peuvent être actées sur les créances commerciales assurées ainsi que les conséquences comptables de l'intervention de l'assureur-crédit.

La Commission a décidé de compléter l'avis relatif aux principes comptables généraux applicables aux instruments financiers dérivés (avis CNC 2010/12), publié en 2010,

par quelques exemples concrets. Le projet d'avis relatif au *traitement comptable du swap de taux d'intérêt (IRS ou Interest Rate Swap)* constitue un premier avis dans cette série. Cet avis distingue le traitement comptable des IRS conclus dans un but spéculatif, des IRS adossés (back-to-back), des IRS conclus à des fins de couverture d'un prêt ou d'un emprunt à taux variable, des IRS conclus à des fins de couverture d'un emprunt à taux fixe, des IRS conclus à des fins de couverture d'une dette future, des IRS conclus à des fins de couverture d'un titre à revenu fixe repris parmi les placements de trésorerie et des IRS comportant une soultte.

L'analyse du *traitement comptable de contrats de factoring* se trouve à la base du projet d'avis relatif au factoring. Dans ce projet d'avis, on examine, pour différents types de factoring, le traitement comptable dans le chef du fournisseur à l'aide d'un exemple pratique.

Enfin, la Commission a publié un projet d'avis relatif au *traitement comptable des plans d'options sur actions*. Dans ce projet d'avis, la Commission analyse le traitement comptable de l'octroi d'options qui se dénouent par la livraison d'actions existantes et qui tombent dans le champ d'application de la Loi sur les options. Les commentaires reçus par la CNC ont été incorporés à la fin de l'année 2011. Ce projet d'avis se trouvera à la base d'un avis définitif relatif aux plans d'options sur actions, qui devrait être approuvé et publié dans le courant de l'année 2012.

### **3) Avis en préparation**

A la fin de l'année 2011, quelques projets d'avis étaient en cours de rédaction. Ils devraient en principe être publiés au cours de l'année 2012.

Comme mentionné ci-dessus, le secrétariat scientifique examine les commentaires reçus sur le projet d'avis relatif au traitement comptable des plans d'options sur actions. Il examine en outre dans quelle mesure et comment les comptes annuels déjà approuvés par l'assemblée générale peuvent être corrigés. La CNC examine également le traitement comptable d'un excédent de quotas d'émission de gaz à effet de serre. A cet égard, on examinera également dans quelle mesure l'avis 179/1 devra être modifié.

Les questions suivantes pourront également se trouver à la base de nouveaux avis: le traitement comptable des avantages attribués lors de la conclusion d'un contrat de location, le traitement comptable d'un apport dans une société civile, le tax shelter dans le chef du producteur et de l'investisseur, les fusions et scissions d'associations et de fondations, la reconnaissance des produits, le traitement comptable des saisies dans le chef du débiteur saisi et le règlement de créances en nature.

### **4) Bulletins**

---

La CNC réunit régulièrement les avis publiés dans des Bulletins. Les 3 bulletins suivants ont été publiés en 2011 :

Bulletin n° 57 (janvier 2011);

Bulletin n° 58 (juin 2011); et

Bulletin n° 59 (septembre 2011).

## **5) Dérogations**

Le ministre de l'Economie et le ministre des Classes moyennes reçoivent régulièrement des demandes de dérogation relatives au droit comptable et au droit des comptes annuels belges. La législation a prévu que la CNC émet en la matière un avis à l'attention du ministre concerné. De nombreuses demandes de dérogation sont introduites par des sociétés qui souhaitent tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro. Dans certains cas exceptionnels, l'établissement des comptes annuels en euro peut en effet s'avérer inadéquat car il implique, par le biais de différences de change ou de conversion, des distorsions importantes par rapport à la réalité économique.

La CNC examine si les conditions reprises à l'avis CNC 117/3 *Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro* et à l'avis CNC 2009/10 *Détermination de la monnaie fonctionnelle des sociétés de financement* sont remplies et elle émet un avis à l'attention du ministre concerné.

La Commission s'est en outre efforcée, l'année passée, de répondre à certaines questions pratiques relatives à cette problématique par la voie de l'avis 2011/12 *Dérogation relative à la monnaie fonctionnelle: implications pratiques et procédure*.

Un grand nombre de sociétés belges qui ont pour activité la négociation des diamants bruts et taillés (les « sociétés diamantaires ») sont d'avis que les obligations légales qui imposent de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels en EURO ne conduisent pas, dans leur cas, à une image fidèle de la réalité économique. Pour cette raison, une autorisation sectorielle a été accordée le 4 juillet 2008 à ces sociétés diamantaires pour la tenue de la comptabilité et pour l'établissement des comptes annuels en USD. Afin de pouvoir bénéficier de cette dérogation sectorielle, certaines conditions formelles doivent être remplies. Une de ces conditions implique la remise d'un formulaire modèle rempli, confirmé par le commissaire, un expert-comptable ou un comptable (fiscaliste) agréé, au ministre compétent avec copie à la Commission des Normes Comptables.

## **6) Les normes internationales d'information financière - IFRS**

---

En 2011, la CNC a contribué activement, notamment grâce à son affiliation à l'Accounting Regulatory Committee (ARC, *cf. infra*), à l'élaboration et à la procédure d'approbation des nouvelles normes et interprétations. Elle a également joué un rôle plus important sur le plan de la communication en ce qui concerne les IFRS au sein de l'Europe, notamment en transmettant ses commentaires à l'EFRAG et à l'IASB.

De l'avis de la CNC, il relève de sa compétence de jouer le rôle de facilitateur lors des discussions plus larges relatives aux IFRS. Elle se rend compte de la nécessité d'identifier les incompatibilités de ces normes avec le droit belge. Le point de vue de la CNC n'est pas changé à cet égard pour l'instant. La CNC n'est pas en faveur de l'introduction des IFRS pour les comptes annuels statutaires ni de leur adoption obligatoire pour les comptes annuels consolidés. Ceci n'implique pas que la CNC ne puisse pas jouer un rôle important au sein de l'Union européenne dans le domaine des IFRS. La CNC reconnaît également qu'il est important pour la doctrine belge de s'inspirer, lorsque cela est pertinent, de certaines normes internationales d'information financière.

Afin de réaliser ces objectifs, les exposure drafts ainsi que les informations y afférentes sont présentés pour discussion aux membres de la CNC lors des réunions plénières relatives aux normes IFRS qui ont lieu une fois par mois. Outre les membres de la CNC, des experts sont également invités à participer à ces réunions, comme prévu par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la CNC du 17 décembre 2008 (AM 26.10.2009, MB 30.11.2009). De l'avis de la CNC, il s'impose d'obtenir l'input d'un groupe équilibré d'experts appartenant aux diverses catégories d'intéressés : auteurs et utilisateurs des comptes annuels, professions du chiffre et universitaires.

Lors de ces réunions, les sujets suivants ont été traités en 2011 et la CNC a exprimé son point de vue auprès de l'EFRAG, l'IASB et les trustees de l'IFRS Foundation en ce qui concerne les sujets suivants :

- *Paper for Public Consultation – Status of the Trustees' strategy review;*
  - *IASB ED Hedge Accounting;*
  - *EFRAG's Invitation to comment on ED Hedge Accounting;*
  - *IFRS Foundation Monitoring Board Report on Governance Review;*
  - *IASB ED Offsetting Financial Assets and Financial Liabilities;*
  - *EFRAG'S Invitation to comment on ED Offsetting Financial Assets and Financial Liabilities;*
-

- EFRAG Financial Statement Presentation – Paper;
- EFRAG Considering the Effects of Accounting Standards Discussion Paper;
- IASB ED Improvements to IFRSs;
- IASB ED Mandatory Effective Date of IFRS 9; et
- IASB's Invitation to comment on IASB Agenda Consultation 2011.

La CNC a en outre été chargée de réviser certaines traductions néerlandaises des nouvelles normes ou interprétations, rédigées par la DG Traduction de la Commission européenne.

## **7) Activités des groupes de travail**

Conformément à son règlement d'ordre intérieur, la CNC a créé des groupes de travail et d'étude afin de faire appel à l'expérience d'experts et de demander conseil aux tiers.

### **Groupe de travail « Révision des avis de la CNC »**

En 2011, le groupe de travail permanent « Révision des avis de la CNC » a mis à jour une série d'avis : l'avis 126/6 *Evaluation distincte*, l'avis 138/5 *Logiciels*, l'avis 148/6 *Traitement comptable d'opérations assorties d'une condition suspensive* et l'avis 150/1 *Immobilisations corporelles – Distinction par rapport aux stocks*.

Le groupe de travail a également élaboré deux avis thématiques : l'avis 2011/13 *Subsides des pouvoirs publics* et l'avis 2011/14 *Plus-values de réévaluation*. Dans ce cadre, les avis existants relatifs à ces thèmes ont été révisés et regroupés. Le sujet suivant qui sera traité par ce groupe de travail consiste en un avis thématique relatif aux immobilisations incorporelles.

### **Groupe de travail « Associations et fondations »**

Les activités du groupe de travail permanent « Associations et fondations » ont conduit à la rédaction de l'avis 2011/1 *Commentaire relatif à la possibilité pour les petites associations et fondations de se soumettre aux obligations comptables imposées aux grandes associations et fondations* (8 décembre 2010) ; de l'avis 2011/7 *Fonds affectés* (6 avril 2011) et de l'avis 2011/17 *Le traitement comptable de "fonds de recherche" dans les comptes annuels de grandes et très grandes associations et fondations* (6 juillet 2011).

A la fin de l'année 2011, les membres de ce groupe de travail ont examiné, ensemble avec les membres du groupe de travail « Fusions et scissions » (*cf. infra*) le traitement comptable de fusions et scissions d'associations et de fondations.

### **Groupe de travail « Fusions et scissions »**

Les activités du groupe de travail temporaire « Fusions et scissions » ont conduit à la rédaction de l'avis 2011/10 *Le traitement comptable des scissions transfrontalières* et de l'avis 2011/11 *Le traitement comptable des scissions partielles transfrontalières*.

Comme mentionné ci-dessus, à la fin de l'année 2011, ce groupe de travail temporaire a également examiné, ensemble avec le groupe de travail « Associations et fondations », la problématique relative à la restructuration d'associations et de fondations. Cette note de discussion sera examinée lors de la réunion plénière au début de 2012.

Le secrétariat scientifique est également en train d'élaborer une note de discussion dans laquelle seront commentées les modifications apportées à l'article 78, § 6 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, par l'arrêté royal du 7 novembre 2011 (*cf. infra*). Cette note de discussion sera présentée aux membres du groupe de travail « Fusions et scissions » au début de 2012.

## **8) Préparation de réponses à des questions parlementaires**

Au cours de l'année 2011, la CNC a répondu à une question parlementaire relative à la possibilité du transfert comptable de réserves et de bénéfices reportés aux fonds de l'association dans le chef des associations et de fondations.

## **9) Nouvelle législation belge**

### **Modification de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés**

A la fin de l'année 2010, la CNC a transmis aux services concernés sa proposition d'arrêté royal portant, entre autres, la transposition de la directive européenne 2009/49/CE en droit belge. En 2011, la CNC a participé au groupe de travail intercabineaux (GTI) créé dans ce cadre, afin d'y donner les explications (techniques) nécessaires.

L'avis du Conseil d'Etat relatif à cette proposition d'arrêté royal consistait principalement de modifications sur le plan de la terminologie. La proposition d'arrêté royal a été modifiée en ce sens. Entre-temps, cet arrêté royal a été publié dans le Moniteur belge le 21 novembre 2011 : l'arrêté royal du 7 novembre 2001 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.



### **Modifications apportées au Code des sociétés**

L'avis du Conseil d'Etat ne comportait pas de remarques sur le plan du contenu en ce qui concerne la proposition de modification du Code des sociétés, préparée par la CNC, qui assurait la transposition de l'article 2 de la directive 2009/49/CE.

### **Modifications apportées à l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations**

Au cours de l'année 2011, la CNC a élaboré un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations. Les modifications les plus importantes reprises dans ce projet d'arrêté royal concernent les modifications introduites dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés par l'arrêté royal du 10 août 2009 portant modification de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé et l'arrêté royal du 7 novembre 2011, précité. L'occasion a en outre été saisie d'ajouter l'affectation du résultat au schéma complet et abrégé du compte de résultats des associations et des fondations. Il a en outre été proposé de mentionner désormais dans l'annexe les règles d'évaluation en ce qui concerne tous les fonds affectés, et pas seulement pour les fonds affectés pour passif social. La définition de subsides en capital a également été modifiée. A partir de maintenant, il doit s'agir de subsides obtenus en considération d'investissements en immobilisations d'une durée d'utilisation limitée. Les subsides investis en immobilisations dont la durée d'utilisation n'est pas limitée ou dont la fonctionnalité est constante, devront, compte tenu de leur caractère durable, être comptabilisés parmi les fonds permanents de l'association ou de la fondation. Enfin, quelques corrections et modifications ont été apportées au plan comptable minimum normalisé des associations et des fondations.

La CNC est également en train d'élaborer une note dans laquelle elle proposera au ministre de la Justice de modifier la législation existante applicable aux associations et fondations afin d'introduire un délai pour le dépôt des comptes annuels par les associations et les fondations.

A la demande du secteur, on a en outre examiné de quelle manière les critères, tels que déterminés dans les articles 17, 37 et 53 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations peuvent être augmentés. Au début de l'année 2012, une proposition sera transmise au ministre de la Justice.

### **Projet d'arrêté royal déterminant un plan comptable minimum normalisé pour les associations de copropriétaires**

En 2011, la CNC a examiné les remarques qu'elle a reçues du Conseil d'Etat relatives au projet d'arrêté royal déterminant un plan comptable minimum normalisé pour les associations de copropriétaires. Ces réactions seront transmises au ministre de la Justice au début de l'année 2012.

## **10) Nouvelle législation européenne**

### **Proposition de modification de la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités**

Le 30 mai 2011, une proposition de directive a été approuvée par le Conseil européen. Etant donné que tant le Conseil européen que le Parlement européen doivent se mettre d'accord sur le même texte, une version adaptée de la proposition de directive a été transmise au Parlement européen pour une deuxième lecture. Au cours de l'année 2011, la CNC a noué les contacts nécessaires et elle a ainsi participé aux discussions qui ont précédé les modifications apportées à cette proposition de directive.

Il est important que les exemptions et les simplifications reprises dans cette dernière version de la proposition de directive, soient pour les Etats membres des options et non des obligations. Sous réserve de quelques exceptions, les micro-entités restent par ailleurs soumises au droit comptable européen.

### **Nouvelle proposition de directive remplaçant la Quatrième et la Septième directive européenne**

En 2011, la CNC a été dotée par son ministre de tutelle (Economie) de la mission d'assister en tant qu'expert aux réunions du Groupe de travail Company Law au sein du Conseil européen dans le cadre d'une proposition de nouvelle directive européenne relative aux comptes annuels (une directive remplaçant la Quatrième et la Septième Directive relatifs, respectivement, aux comptes annuels et aux comptes annuels consolidés). En préparation de ces réunions, la CNC a dressé l'inventaire des différences entre cette nouvelle proposition européenne et la Quatrième et la Septième Directive. Elle a également dressé l'inventaire des différences avec la réglementation belge actuelle et elle a identifié les éventuelles conséquences pour la législation belge. Les négociations relatives à cette nouvelle directive se poursuivront en 2012.

### **Participation, en tant que membre, de la CNC à l'Accounting Regulatory Committee (ARC)**

---

Créé par la Commission européenne, l'ARC est composé des représentants des différents Etats membres européens. L'ARC se réunit environ tous les deux mois. Lors de ces réunions, sont examinées les nouvelles normes (IFRS)/interprétations (IFRIC) ainsi que les modifications apportées aux normes existantes (IAS – IFRS)/interprétations (SIC – IFRIC), dans le cadre de leur application possible au sein de l'Europe (endorsement process), comme le prévoit l'article 3 de l'ordonnance (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales pour comptes annuels. La CNC assiste à ces réunions et le président de la CNC possède un droit de vote dans ce processus d'approbation. Les textes suivants ont été approuvés en 2011 :

- Improvements to IFRS (18 février 2011);
- Amendments to IFRS 7 Financial Instruments: Disclosures – Transfers of Financial Assets (22 novembre 2011);
- Presentation of items of Other Comprehensive Income (Amendments to IAS 1) (7 décembre 2011); et
- Amendments to IAS 19 Employee Benefits (7 décembre 2011).

## **12) Divers**

### **Centrale des bilans**

La CNC a répondu à la question de la Centrale des bilans relative à l'adaptation des contrôles arithmétiques et logiques du schéma complet pour les entreprises, d'une part, et pour les associations et fondations, d'autre part.

### **La journée de la CNC 2011**

Le 13 décembre 2011, la deuxième « Journée de la CNC » a eu lieu. Lors de cette journée, la CNC a donné un aperçu de ses activités de l'année écoulée ainsi que l'état des développements européens en matière des comptes annuels. Environ 300 personnes intéressées ont participé à cette journée d'étude.

### **Annuaire CNC 2011**

Au printemps de l'année 2011, la deuxième édition de l'annuaire de la CNC a été publiée (éditions Larcier) dans lequel tous les avis de la CNC sont groupés selon la structure du schéma du bilan et du compte de résultat.

---

### **Réunions d'information du Conseil central de l'Economie**

Le Conseil central de l'Economie organise régulièrement des réunions pour ses membres. Lors de ces réunions, la CNC expose les nouvelles propositions de loi qu'elle a élaborées.

### **Participation au NSS-meeting et à la WSS conference**

Participation de la CNC au National Standard Setters meeting à New York (mars 2011) et à Vienne (septembre 2011) ainsi qu'à la World Standard Setters Conference à Londres en septembre 2011. La participation à ces événements a fait en sorte que les développements de la législation européenne ainsi que des normes IFRS puissent être suivis de près. Cette participation a également été utile pour nouer des contacts nécessaires.

### **Autres informations**

En 2011, la CNC a rencontré le « Nederlandse Raad voor de Jaarverslaggeving ». Lors de cette rencontre il a été discuté de quelques exposés drafts de l'IASB et de certaines notes de discussion de la CNC. Des idées ont par ailleurs été échangées au sujet de l'organisation pratique de séances d'audition en collaboration avec l'EFRAG.

---